

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-441 du 8 Décembre 1983
portant approbation des Statuts de
l'Office National du Tourisme et de
l'Hôtellerie (O N A T H O).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ,
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ,
- SUR proposition du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Novembre 1983,

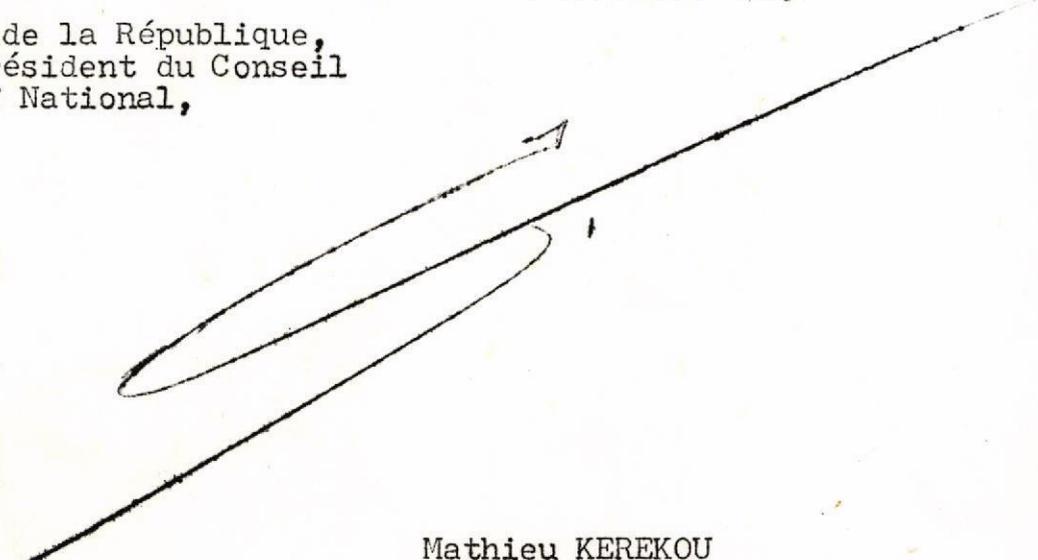
D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (O N A T H O) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 Décembre 1983

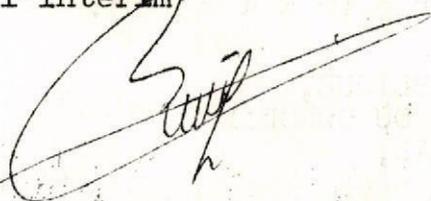
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, chargé
de l'intérim



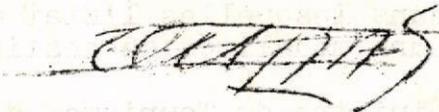
Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre du Tourisme,
de l'Artisanat et des
Loisirs



Grégoire AGBAHE

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques



Paul Agossavi AWANOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAL-MF-MIEPSEP
12 Ministère 19 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE et ses Sections
4 DCCT- Gde Chan-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 CCIB 2 UNB-FASJEP-
BN-DAN 8 ONATHO 8 JORPB 1.

S T A T U T S

DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (O N A T H O)

TITRE PREMIER

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL -

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Office public à caractère industriel et commercial dénommé OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (O N A T H O) régi par les dispositions des présents Statuts.

Article 2.- L'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est doté de la personnalité civile de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

Article 3.- Le Siège Social de l'Office est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'Office a pour objet :

- * L'exploitation et la gestion des infrastructures hôtelières et touristiques d'Etat
- * La commercialisation des produits touristiques
- * La commercialisation des objets d'art et de souvenir
- * Toutes autres activités concourant à la réalisation des mêmes objectifs.

Article 5.- Un Règlement Intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le Capital Social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement,

- par une dotation de Cinquante Millions de francs (50.000.000) de la République Populaire du Bénin.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National sur propositions du Conseil d'Administration.

.../...

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE - COMITE DE DIRECTION

Article 7.- L'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Entreprise.

L'Office est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre du Tourisme
- Un Représentant du Ministre chargé du Plan
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances
- Un Représentant du Ministre chargé du Travail
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un Représentant du Ministre chargé du Tourisme
- Deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution (C D R)
- Trois Représentants du Syndicat
- Un Représentant de la Direction du Tourisme
- Un Représentant de la Direction de l'Artisanat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- * Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale
- * Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres :
 - Directeurs de l'Office
 - Deux représentants du Syndicat
 - Deux représentants du Comité de
 - Défense de la Révolution (CDR)

Article 13. - Le Directeur Général est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de Gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°/ - Des attributions du Conseil d'Administration
- 2°/ - Des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sur autorisation du Conseil Exécutif National et après avis conforme du Conseil d'Administration, il peut confier la gestion de certaines infrastructures hôtelières et touristiques d'Etat à des chaînes internationales.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace ou les supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15.- Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable des conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé,

2°) Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

* quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs,

* l'excédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au Budget National dans les proportions ci-après :

* 60 % au Budget National d'investissement et d'équipement

* 20 % au Budget National de fonctionnement

* 20 % à titre de dotation de l'Etat au fonds National d'Investissement.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. - Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission, ou empêchement d'un ou des deux Commissaires aux comptes il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VAUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est le Ministre chargé du Tourisme.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VILIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 22.- En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.